

## Arrêté sur la profession d'exploitant de salle de cinéma

Auteur(s) : Ministère Culture,

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

### Citer cette page

Ministère Culture, Arrêté sur la profession d'exploitant de salle de cinéma

Consulté le 13/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/francophone/items/show/4152>

Copier

### Description & analyse

AnalyseSD Arrêté portant réglementation de la profession d'exploitant de salle de cinéma en République de Guinée. Numéroté de 2 à 8 : manque p. 1 et Suite avec signature

Contributeur(s)

- Élisabeth Degon
- Jules Musquin

### Informations générales

Cote 17.16

Collation 7

### Présentation

Mentions légales

- Fiche : Élisabeth Degon, équipe francophone, Institut des textes et manuscrits modernes, CNRS-ENS ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à

l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

- Texte : Avec l'accord des ayants-droits de la famille Sassine, toute autre utilisation que la consultation est soumise à leur autorisation

Nombre de pages<sup>7</sup>

Notice créée par [Jules Musquin](#) Notice créée le 10/09/2025 Dernière modification le 28/10/2025

---

RD/  
REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE -

*E+P/*  
*SALLE CIN*  
N° 7 205 /MIC/CAB/86.

-/-) REGLEMENTATION DE  
LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE SALLE  
DE CINEMA EN REPUBLIQUE DE GUINEE -

LE MINISTRE,

VU La Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,  
VU la Proclamation de la 2<sup>e</sup> République ;  
VU l'ordonnance n°009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les lois et règlements en vigueur ;  
VU l'ordonnance n°321/PRG/85 du 22 Décembre 1985 portant réorganisation du Gouvernement de la 2<sup>e</sup> République ;  
VU le Décret n°006/PRG en date du 19 Mars 1986 portant restructuration du Ministère de l'Information et de la Culture ;  
VU l'Arrêté N°4880/MIC/CAB/86 du 21 Août 1986, du Ministre de l'Information et de la Culture instituant la Commission Mixte interministérielle Chargée de la restructuration de l'ONACIG.  
VU le Procès-Verbal en date du 12 Août 1986 de cette Commission sur les conclusions relatives à la profession d'Exploitant de salles de cinéma en République de Guinée ;

/-) R E T E :

(CHAPITRE I : - DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITION DE  
L'EXPLOITANT DE SALLE DE CINEMA.

ARTICLE 1ER : - Est Exploitant de salle de cinéma en République de Guinée celui qui exerce en son propre nom et pour son propre compte tout en faisant sa profession habituelle les actes ci-après :

- location de films auprès des Importateurs-Distributeurs de films cinématographiques.
- projection commerciale de ces films dans une salle de cinéma agréée par l'Office National du Cinéma de Guinée (ONACIG) -
- gestion et entretien de la salle de cinéma

...2

ARTICLE 2 : - La salle de cinéma peut être propriété de l'Exploitant ou louée par lui.

- Dans le premier cas, il est désigné dans le texte par l'expression " EXPLOITANT-PROPRIÉTAIRE " et dans le second cas par " EXPLOITANT-LOCATAIRE " -

- Le terme " EXPLOITANT " désignera indifféremment l'une ou l'autre de ces deux variantes.

(CHAPITRE II : DE L'ACCÈS A LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE SALLE DE CINÉMA -

ARTICLE 3 : - L'exercice de la profession d'Exploitant de salle de Cinéma nécessite l'Agrément du Ministre de l'Information et de la Culture, sur proposition de l'ONACIG.

ARTICLE 4 : - Les conditions d'agrément sont les suivantes :

- a) - déposer une demande et disposer à titre de propriétaire ou de locataire d'une salle de cinéma agréée par l'ONACIG.
- b) - Pour l'exploitant-locataire, présenter un contrat de location (bail) de la salle de cinéma avec le propriétaire, pour une durée d'un an au minimum.
- c) - être un citoyen de nationalité guinéenne, âgé de 25 ans au moins, non employé par l'Etat et ne faisant pas partie des membres de la profession libérale.
- d) - ne faire l'objet ni d'interdit judiciaire en raison d'altération des facultés mentales, ni de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi, détournement de deniers publics, faux en écriture, infraction à la législation économique.
- e) - ne pas être pourvu d'un Conseil Judiciaire,
- f) - présenter un certificat de moralité délivré par les Services Compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- g) - disposer d'un Capital Financier minimum équivalent aux charges d'exploitation à supporter par l'exploitant pour un trimestre

...3

de fonctionnement normal attesté par un document officiel.

- h) - verser à un compte bancaire bloqué, et présenter le reçu bancaire de versements, les cautions ci-après, établies en fonction de la Catégorie de la salle de cinéma.
  - De 600.000 à 1.800.000 FG pour les exploitants-locataires
  - De 200.000 à 1.400.000 FG pour les exploitants-Propriétaires.
- i) - s'engager à respecter tous les textes édictés par l'Etat et relatifs à la distribution cinématographique en Guinée.

ARTICLE 5 : - L'Agrément, valable pour un an, est renouvelable pour la même durée sur présentation des documents suivants :

- a) - un rapport favorable de l'ONACIG sur l'état de la salle et celui sur le respect par l'exploitant de la programmation des Salles de Cinéma et des textes en vigueur.
- b) - une attestation délivrée par les Importateurs-Distributeurs de films cinématographiques et précisant d'une part que l'intérêt ne leur doit aucun montant au titre de la location des films et d'autre part qu'il n'est coupable d'aucune détérioration de films ou de matériels publicitaires.
- c) - un nouveau contrat de location(bail) pour la salle de cinéma, délivrée par le propriétaire, pour une durée minimale d'un an (pour les Exploitants locataires seulement).

Les contrats de location pour les salles de l'Etat seront étudiés et signés par l'ONACIG.

- d) - un rapport favorable d'un service compétent et autorisé relatif à la tenue correcte des documents comptables et de programmation des films et une attestation du respect des droits des travailleurs employés dans les salles de Cinéma, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : - L'Etranger résidant en Guinée et désireux d'exercer la profession d'Exploitant doit au préalable réaliser au moins une salle de cinéma. Il sera dans ce cas soumis aux mêmes lois que les nationaux.

ARTICLE 7 : - Un exploitant peut gérer une ou plusieurs salles de cinéma à la fois. Toutefois dans ce dernier cas, le Capital financier et la caution

...4

b  
- 4 -  
à verser fixés à l'article 3 du présent Arrêté, seront pris en compte pour autant de fois qu'il y a des salles de cinéma en exploitation.

### CHAPITRE III : DE L'AGREMENT TECHNIQUE D'UNE SALLE DE CINEMA

ARTICLE 8 : - L'Agrément technique pour une salle de cinéma est délivré pour une durée d'un an, renouvelable après constat des Services Spécialisés de l'ONACIG.

ARTICLE 9 : - Pour être agréée, une salle de cinéma devra présenter les caractéristiques minimales ci-après :

#### 1°) - DE LA SALLE

- a) - elle devra être entièrement couverte, donc protégée de la pluie et de toutes les intempéries.
- b) - respecter les règles de construction édictées par l'Urbanisme, relatives à la limitation des risques d'incendie, et aux possibilités d'évacuation rapide et facile des spectateurs en cas de danger.

#### ELLE DOIT :

- c) - disposer d'un écran dont le traitement acoustique répond aux normes exigées -
- d) - respecter la distance minimale admise entre l'écran et les premiers rangs de fauteuils.
- e) - disposer d'une bonne sonorisation
- f) - disposer de sièges confortables suffisamment espacés selon les normes techniques -
- g) - disposer d'une climatisation efficace, ou tout au moins d'une ventilation électromécanique ou naturelle de la salle.
- h) - disposer d'une source d'alimentation régulière en courant de la salle (éclairage intérieur et extérieur) et des appareils de la cabine de projection (réseau SNE ou (et) groupe électrogène).

#### 2°) - DE LA CABINE

- a) - être construite en matériaux incombustibles (ciment armé par exemple).
- b) - être isolée de la salle et du hall d'entrée
- c) -

...5

- a) - Disposer des équipements ci-après :
- Un équipement 35 m/m optique avec dérouleur de 4 m/m
  - Deux appareils de projection 35 m/m avec de bons systèmes optiques et tous les accessoires nécessaires.
  - Un tableau de Contrôle électrique des différentes sources de courant et des machines.
  - Des dispositifs pour la variation de l'éclairage de la salle, le réglage du son, le fonctionnement du rideau de scène et des dispositifs d'alarme.
  - De petites fenêtres vitrées d'observation et de protection.
  - Des dispositifs de vérification des films (tables, colleuses, ciseaux, bacs pour chutes de films, etc...)
  - Des équipements réglementés par les Services d'incendie (tels que les extincteurs).
  - D'une boîte de pharmacie avec les produits de première nécessité
  - D'un système adéquat de climatisation (pour les lanternes à Xénon) et de ventilation (pour les autres sources lumineuses).

3° - DES SANITAIRES

- a) - Chaque salle devra disposer de cabine sanitaire (Lavabos, WC) avec système complet d'évacuation.

Le nombre de ces cabines varie selon l'importance et la dimension des salles. En moyenne, il faudra disposer d'une cabine pour CENT (100) personnes.

- b) - Ces sanitaires doivent être accessibles pour les spectateurs même en cours de projection, assez hermétiques et bien entretenues pour ne pas gêner les spectateurs.

4° - DES GUICHETS

- a) - chaque salle devra disposer de guichets de vente des billets de cinéma, accessibles sans difficulté et à l'abri de la pluie.

- b) - il faudra au moins un guichet pour 500 spectateurs.

..../....

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES  
EXPLOITANTS DES SALLES DE CINEMA -

ARTICLE 10 : - Tout exploitant de salle de cinéma agréé doit :

- a) - respecter toutes les dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent Arrêté -
- b) - se procurer des billets auprès du trésor public et les vendre à leur valeur faciale -
- c) - respecter le nombre de places assises pour la vente des billets.
- d) - projeter le film aux heures prévues et assurer sa continuité, quel que soit le nombre de spectateurs obtenu pour la séance.
- e) - bien entretenir les films et matériels divers reçus des importateurs-distributeurs -
- f) - bien entretenir la salle et tous les équipements de projection cinématographique -
- g) - assurer la sécurité du spectateur dès qu'il se trouve dans la salle de cinéma.
- h) - s'acquitter de tous les droits des travailleurs employés dans la salle de cinéma (salaires, caisse Nationale de Sécurité Sociale, versement forfaitaire, contributions patronales, etc...).
- i) - enlever un Bordereau de rotation de films à l'ONACIG et respecter les prescriptions de la Commission Nationale de Contrôle Cinématographique.
- j) - s'acquitter de toutes les taxes directes et indirectes fixées par l'Etat pour la gestion des salles de cinéma.
- k) - tenir correctement une comptabilité de la salle comportant obligatoirement :
  - un Livre Correspondant du Trésor (Billets)
  - un Livre de Caisse
  - un Bordereau de recettes,

- et tout autre document jugé utile par les Services Compétents.

1) - tenir conformément au canevas réglementaire, les états financiers ci-après :

- un Etat de salaires mensuel
- un Compte d'exploitation semestriel

m) - remplir et envoyer à l'ONACIG une copie du bulletin hebdomadaire d'exploitation de films édité par celui-ci.

#### CHAPITRE V : DES PÉNALITÉS

ARTICLE 11 : - Tout Exploitant qui violerait une partie quelconque de ces obligations s'expose à des sanctions, pénalités, amendes et(ou) poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : - Toutes utilisations de billets autres que ceux délivrés par l'Etat et toute remise en vente de billets déjà utilisés seront assimilés à un usage de faux et à une fraude fiscale et seront sanctionnés selon les textes de loi en vigueur, outre la révocation de l'exploitant et l'annulation de l'agrément.

ARTICLE 13 : - Toutes violations de la réglementation en matière de distribution cinématographique par fait de l'exploitant seront sanctionnées par les mesures prévues à cet effet par le Ministère de l'Information et de la Culture.

ARTICLE 14 : - L'ONACIG précisera pour les autres cas les sanctions à prendre en tenant compte de la gravité des fautes commises.

ARTICLE 15 : - Aucune procédure de compensation n'est autorisée pour un exploitant, vis-à-vis de l'Etat, au titre de quelque investissement que ce soit.

#### CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : - L'ONACIG est chargé d'apprécier les conditions techniques spécifiques dans lesquelles se trouvent certaines salles de cinéma (ciné-Club, salles d'art et d'essai, cinémas de Quartiers, etc...).

...8